



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

- 69-2020-01-03-001 - Correctif à délibération (4 pages) Page 3
69-2020-01-03-002 - Correctif à délibération (4 pages) Page 8

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2020-01-02-003 - AP DDT_SEN_2019_E116 autorisant la coupe de bois de 4,70 ha de terrain sur la commune d'Ampuis par la Société SARL Guy Piroird (2 pages) Page 13
69-2019-12-27-001 - Arrêté portant prescription du PPRT de la vallée de la chimie (14 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2019-12-31-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF » (2 pages) Page 31
69-2019-12-31-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » (2 pages) Page 34
69-2020-01-02-001 - Arrêté préfectoral de réduction de vitesse (5 pages) Page 37
69-2020-01-02-002 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 43

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

- 69-2019-12-11-005 - ATTESTATION DE CONFORMITE CTS (2 pages) Page 48
69-2019-12-11-004 - ATTESTATION DE CONFORMITE CTS (2 pages) Page 51
69-2019-12-11-006 - ATTESTATION DE CONFORMITE CTS (2 pages) Page 54
69-2019-12-11-007 - ATTESTATION DE CONFORMITE CTS (2 pages) Page 57

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

- 69-2019-11-19-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_13_265 eurl SYNERGIE FIT - SAP déménagement (1 page) Page 60
69-2019-11-20-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_268 Olivier MAZENOT - SAP déménagement (1 page) Page 62
69-2019-11-20-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_269 sarl 123 DOM - SAP déménagement (2 pages) Page 64
69-2019-11-22-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_22_276 sasu SERENITY SERVICES - SAP erreur n° rue (1 page) Page 67
69-2019-11-26-022 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_26_278 Vincent LEVEQUES - SAP déménagement (1 page) Page 69

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2019-12-23-006 - ARS ARA DOS 2019 12 23 17 0674 (3 pages) Page 71
69-2019-12-23-005 - ARS-ARA DOS 12 23 2019 17 0689 (2 pages) Page 75

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-01-03-001

Correctif à délibération

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (M GLAIESSER)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CHU de TOURS)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CAYENNE** (M MATISON)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M THEPOT)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CHI EURE-SEINE)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M CHARROIN)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (Représenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSENDE)
- **CHR d'ORLEANS** (MME LEGRAS)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (Représenté par le CHD VENDEE)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de CAEN)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de STRASBOURG** (MME HUSTACHE)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHD de VENDEE** (M CARRE)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME DOBSIK - M ROBELIN - MME PEUKE - M JOSEPH - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME DEBRADE - GCS UniHA**
- **CH BAYONNE (M OUI)**
- **CHRU Lille (M TRIQUET)**
- **HOSPICES CIVILS DE LYON (MME BARDEY)**
- **ASSISTANCE-PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE (M BLANCHARD)**
- **CHU POITIERS (MME GASCHARD-WAHART - M SERPOLAY)**
- **CH VANNES (M MARECHAL)**

Excusés :

- **CH ANNECY-GENEVOIS**
- **CH d'AVIGNON**
- **CH de BASTIA**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU ROUEN**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CH de SARREGUEMINES**
- **CH de TOULON**
- **CHU TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 29

Délibération donnant mandat au CHU de Nancy pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2020-2022,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le CHU de Nancy reçoit mandat, au titre de l'année 2020 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Hygiène & Protection du Corps conformément au plan pluriannuel d'actions 2020-2022 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou Procédure	Etabt Coordonnateur
Déchets	Emballages à usage unique pour les DASRI et les DAOM	CHRU Nancy

Le CHU de Nancy assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Est déléguée au CHU de Nancy, au titre de l'année 2020, la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés, dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2020-2022 précité dans le cadre de la filière Biologie :

Filière	Segment ou Procédure	Etabt Coordonnateur
Biologie	Biologie Histocompatibilité fourniture des réactifs et consommables et d'un analyseur fluorométrique à flux continu	CHU Nancy

Le CHU de Nancy assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Biologie et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Nancy
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-01-03-002

Correctif à délibération

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (M GLAIESSER)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CHU de TOURS)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CAYENNE** (M MATISON)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M THEPOT)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CHI EURE-SEINE)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M CHARROIN)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (Représenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSENDE)
- **CHR d'ORLEANS** (MME LEGRAS)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (Représenté par le CHD VENDEE)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de CAEN)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de STRASBOURG** (MME HUSTACHE)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHD de VENDEE** (M CARRE)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME DOBSIK - M ROBELIN - MME PEUKE - M JOSEPH - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME DEBRADE - GCS UniHA**
- **CH BAYONNE (M OUI)**
- **CHRU Lille (M TRIQUET)**
- **HOSPICES CIVILS DE LYON (MME BARDEY)**
- **ASSISTANCE-PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE (M BLANCHARD)**
- **CHU POITIERS (MME GASCHARD-WAHART - M SERPOLAY)**
- **CH VANNES (M MARECHAL)**

Excusés :

- **CH ANNECY-GENEVOIS**
- **CH d'AVIGNON**
- **CH de BASTIA**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU ROUEN**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CH de SARREGUEMINES**
- **CH de TOULON**
- **CHU TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 26

Délibération donnant mandat au CHU de Poitiers pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2020-2022,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Poitiers reçoit mandat, au titre de l'année 2020 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Biologie conformément au plan pluriannuel d'actions 2020-2022 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou Procédure	Etabt Coordonnateur
Biologie	ALLERGIE ET AUTO-IMMUNITE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	ANATOMO-PATHOLOGIE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	BACTERIOLOGIE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	BIOCHIMIE ET IMMUNO-ANALYSE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	BIOLOGIE DELOCALISEE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	BIOLOGIE MOLECULAIRE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Diagnostic in vitro	CHU Poitiers
Biologie	GAZ DU SANG : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	HEMATOLOGIE ET CYTOLOGIE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	IMMUNOLOGIE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers

Biologie	MEDECINE DE REPRODUCTION : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	PHARMACOLOGIE ET TOXICOLOGIE : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	PRESTATIONS POUR LES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE	CHU Poitiers
Biologie	REACTIFS, CONSOMMABLES ET PETITS MATERIELS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE	CHU Poitiers

Le CHU de Poitiers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Poitiers
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-02-003

AP DDT_SEN_2019_E116 autorisant la coupe de bois de
4,70 ha de terrain sur la commune d'Ampuis par la Société

*P DDT_SEN_2019_E116 autorisant la coupe de bois de 4,70 ha de terrain sur la commune
d'Ampuis par la Société SARL Guy Piroird*

SARL Guy Piroird



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

02 JAN. 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_116

autorisant la coupe de bois de 4,70 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par la société SARL Guy Piroird

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code Forestier, notamment les articles L124-5, L124-6, R124-1 et R312-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel n° NOR AGRF0501414A du 16 juin 2005 relatif à l'approbation du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privés de Rhône-Alpes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du Rhône n° 2008-4094 du 25 août 2008 relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du Rhône n° DDT_SEN_2016_02_15_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bandérier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 concernant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable ;
- VU le dossier reçu le 13 septembre 2019 et reconnu complet le 13 septembre 2019 de demande d'autorisation administrative de coupe de bois présentée par la société SARL Guy Piroird, portant sur 4,70 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ampuis, département du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

VU l'avis en date du 10 décembre 2019 du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la coupe de bois se justifie sur l'intégralité de la parcelle cadastrale AM 346 d'une surface de 4,70 hectares et constituant la totalité de l'assiette de la coupe projetée ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AM 346, d'une surface de 4,70 hectares et également objet de la demande, atteint le diamètre minimal moyen requis conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole ;

CONSIDÉRANT l'état sanitaire de la parcelle et la nécessité de régénérer le peuplement forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société SARL Guy Piroird est autorisée à effectuer une coupe prélevant plus de la moitié du volume sur pied de la parcelle suivante :

Commune	Section	Surface parcelle
Ampuis	AM 346	4,70 ha

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L124-6 du code forestier et à l'arrêté préfectoral du Rhône n° DDT_SEN_2016_02_15_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase, la société SARL Guy Piroird sera tenue, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision est notifiée à la société SARL Guy Piroird et une copie est adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le chef de service


L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-12-27-001

Arrêté portant prescription du PPRT de la vallée de la
chimie



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 27 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 69-2019-12-227-01

portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de la vallée de la chimie » autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, ARKEMA, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), L515-36 relatif aux établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents et engendrent des dangers, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R122-17 relatif aux plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L 300-2 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Service

- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DIFI 7, devenue KEM ONE, des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, située 1 et 55 rue des Frères Perret, B.P. 22 à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant la société ELKEM SILICONES à se substituer à la société BLUESTAR SILICONES pour l'exploitation de l'établissement situé 1 et 55 rue des frères Perret à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie située Rue Prosper Monnet, B.P. 53 à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE située Avenue Ramboz, B.P. 103 à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan, B.P. 20 à PIERRE-BENITE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DEPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
 Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
 Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

16 ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 3 rue d'Avignon à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIER DU RHÔNE située au Port Edouard Herriot, 8 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situées au PORT EDOUARD HERRIOT à LYON 7ème et ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin, B.P. 31 à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU l'arrêté n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du PPRT autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, KBM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le jugement du 10 janvier 2019 du Tribunal administratif de LYON (requêtes n°1609469 et n°1703560) annulant au 10 janvier 2021 l'arrêté d'approbation du PPRT de la vallée de la chimie du 19 octobre 2016 ;

VU la décision n° F-0093-19-P-0069 du 14 août 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU la consultation lancée le 21 novembre 2019 par le Préfet du Rhône auprès des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du PPRT de la Vallée de la Chimie et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R515-40 II du code de l'environnement ;

VU les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de :

- FEYZIN, qui a émis un avis favorable (délibération n°0-DL-2019-0137 du 02/12/2019) ;
- IRIGNY, dont l'avis est réputé émis ;
- LYON, dont l'avis est réputé émis ;
- OULLINS, qui a émis un avis favorable (délibération n°20191205-14 du 05/12/2019) ;
- PIERRE-BENITE, qui a émis un avis favorable (délibération n°2019DL083-DE du 17/12/2019) ;
- SAINT-FONS, qui a émis un avis favorable (délibération n°DEL19-107 du 12/12/2019) ;
- SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, dont l'avis est réputé émis ;
- SOLAIZE, qui a pris acte du projet d'arrêté et des modalités de concertation et émis des réserves sur le projet du PPRT de la vallée de la chimie (délibération n°19-12-40 du 04/12/2019) ;
- VENISSIEUX, qui a autorisé madame le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à valider les modalités de la concertation du projet d'arrêté de prescription du PPRT de la vallée de la chimie (délibération n°2019/27 du

17/12/2019) ;

- VERNAISON, qui a émis un avis favorable (délibération n°D19122019/11 du 19/12/2019).

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2015 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

CONSIDÉRANT que les établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE et les établissements DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE figurent sur la liste visée à l'article L515-36 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements :

– KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,

– ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème,

– TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, tous classés autorisation avec servitude d'utilité publique au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression, que la démarche relative aux mesures de maîtrise de risques (MMR) n'a pas écarté tout danger ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements :

– KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,

– ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème,

– TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, qu'il y a nécessité de limiter par un PPRT l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux. La liste des phénomènes dangereux a été établie en 2015, elle est conservée pour la présente prescription ;

SUR proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie est prescrite sur la partie du territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

4

ARTICLE 2 : Nature des effets pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un ou plusieurs des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'égide du Préfet, les services instructeurs (équipe projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ainsi qu'au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON (CCPO).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques, puis concertation sur les risques technologiques).

Au moins trois réunions publiques seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT : une sur la commune de FEYZIN, une sur la commune de SAINT-FONS et une sur la commune de PIERRE-BENITE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON (CCPO). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Service Planification Aménagement Risques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique de concertation sur les risques technologiques).

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON, ainsi que sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés (POA)

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société KEM ONE ;
- La société ELKEM SILICONES ;
- La Société RHODIA-OPERATIONS Usine SAINT-FONS Chimie ;
- La Société RHODIA-OPERATIONS Belle Étoile ;

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 30
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu / Tram T 1 - Part-Dieu Servient

5

La Société ARKEMA ;
 La société DEPÔT PETROLIER DE LYON ;
 La société ENTREPÔT PETROLIER de LYON ;
 La société STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE ;
 La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;
 La Société RHONE GAZ ;
 Le maire de LYON ou son représentant ;
 Le maire de PIERRE-BENITE ou son représentant ;
 La maire de SAINT-FONS ou son représentant ;
 Le maire d'IRIGNY ou son représentant ;
 La maire de FEYZIN ou son représentant ;
 La maire de VENISSIEUX ou son représentant ;
 La maire de OULLINS ou son représentant ;
 Le maire de SOLAIZE ou son représentant ;
 Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ou son représentant ;
 Le maire de VERNAISON ou son représentant ;
 Le président de la Métropole de LYON ou son représentant ;
 Le président de la Communauté de communes du pays de l'OZON ou son représentant ;
 Un représentant de la Commission de Suivi de Site de PIERRE-BENITE ;
 Un représentant de la Commission de Suivi de Site de SAINT-FONS ;
 Un représentant de la Commission de Suivi de Site de FEYZIN ;
 Un représentant de la conférence riveraine de FEYZIN ;
 Le président du Conseil Régional de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ou son représentant ;
 Le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;
 Le président de la Chambre de commerce et d'industrie LYON MÉTROPOLÉ SAINT-ÉTIENNE ROANNE
 ou son représentant ;
 Le président du SPIRAL ou son représentant ;
 Un représentant de Voies Navigables de France ;
 Un représentant de Compagnie Nationale du Rhône ;
 Un représentant de la Société Nationale des Chemins de fer Français Mobilités ;
 Un représentant de Société Nationale des Chemins de fer Français Réseau ;
 Un représentant du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours ;
 Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui sont l'occasion, pour chacun, de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Au moins trois réunions POA seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter et consulter les POA sur l'avancée de l'élaboration du PPRT.

Le projet de PPRT sera soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

L'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n° F – 0093-19-P-0069 en date du 14 août 2019 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, au siège de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON (CCPO) et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et pourra y être consultée.

Il est également consultable sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, les présidents de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le **27 DEC. 2019**

Le préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

PPRT de la vallée de la chimie

Enveloppe des aléas tous types d'effets confondus



Sources : DDT du Rhône - 18/12/2019


Emmanuel AUBRY

27 DEC. 2019



Autorité environnementale

<http://www.sgddi.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie (69)**

n° : F - 0093-19-P-0069

Décision n° F - 0093-19-P-0069 en date du 1-4 août 2019
Autorité environnementale

Décision du 14 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0093-19-F-0059 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 17 juin 2019,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie (69) à Anberaz,

- qui concerne les risques technologiques de dix établissements industriels Seveso seuil haut de la vallée de la chimie : les dépôts pétroliers du port Edouard Herriot (Entrepôt Pétrolier de Lyon, Dépôt Pétrolier de Lyon, Stockage Pétrolier du Rhône), Total raffinage France et Rhône Gaz, les usines de produits chimiques Arkéana, Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons, Rhodia opérations belle étoile, Kem one, Elkem Silicones,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui s'inscrit dans une démarche de régularisation après que le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 a été annulé avec effet différé au 10 janvier 2021 pour vice de procédure concernant la dispense d'évaluation environnementale,
- qui conserve les hypothèses du PPRT actuel fondé sur l'analyse de plus de cinquante études de dangers, ainsi que les cartes d'aléas,
- qui prend en compte près de 2000 phénomènes dangereux concernant les effets thermique, toxique et de surpression, et leur superpositions,
- qui maintient le périmètre du PPRT actuel, un zonage réglementaire (très fin (56 zones)) et conserve le socle stratégique et réglementaire du PPRT actuel,
- qui prévoit un plan d'actions programmé jusqu'en 2024 comprenant :

Annexe - **Décision en date du 14 août 2019 - Élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (69)**

- la mise en cause de 88 mesures foncières pour éloigner les populations les plus exposées en définissant des secteurs d'expropriation et des secteurs de délaissement, des prescriptions de mise en protection de 7 000 logements existants, l'accompagnement de plus de 2 000 entreprises et 200 équipements publics pour les rendre moins vulnérables.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- les communes de Feyzin, Igny, Lyon, Dullin, Pierre-Bénite, Saint-Tons, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaise, Vénissieux, Varnaison,
- une population estimée à 21 200 habitants dont la croissance est de l'ordre de 1,2 % par an,
- un territoire de 2 215 hectares au sud de Lyon dont 200 ha dédiés à l'agriculture et 260 ha aux espaces forestiers et boisés,
- le tissu économique représentant environ 28 000 emplois,
- où s'inscrivent de nombreux équipements publics et infrastructures et équipements ferroviaires, fluviaux, portuaires, routiers et autoroutiers.

Considérant :

- l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire,
- la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique et un aspect naturel sensible,
- le territoire étant traversé par le Rhône, sur environ 15 km, ce corridor abritant des espèces patrimoniales,
- les effets positifs du plan sur la santé humaine du fait de la mise en place de programmes de sensibilisation, de mesures réglementaires et foncières visant à limiter la population concernée par les risques et de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants,
- l'absence d'incidence négative notable prévisible du PPRT au regard aux enjeux environnementaux du territoire dans la mesure où :

les travaux prescrits au plan d'actions portant sur des logements existants situés, pour la plupart, au sein du tissu urbain, et dans la mesure où ils ne modifient pas substantiellement l'aspect extérieur des constructions, s'agissant principalement de reprises de menuiseries et d'aménagements intérieurs.

L'effet induit de report de la pression foncière est :

- maîtrisé du fait des outils (PLUih du Grand Lyon, SCOT de l'agglomération lyonnaise qui ont fait l'objet d'évaluations environnementales) qui organisent l'aménagement du territoire en tenant compte des risques dans la vallée de la chimie,
- sans incidence notable pour Varnaison, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaise et Vénissieux, les contraintes concernant des espaces agricoles ou naturels ou des espaces hors centre-ville, ce qui ne grève pas les capacités de développement des centres-villes.

- sans incidence notable pour la commune de Lyon du fait que le plan concerne uniquement le port Edouard Harriot et une frange d'espace public non bâti, tout en permettant la poursuite du développement du port,
- sans incidence notable pour les communes de Feyzin, Irigny et Saint-Pons dont les espaces centraux sont concernés par des contraintes modérées (bleu clair) permettant le développement urbain,
- avec des incidences modérées pour Pierre-Bénite dont le centre est concerné par des contraintes urbanistiques assez significatives (bleu foncé) mais où le renouvellement du tissu urbain reste possible, ce qui limite le report urbain vers des zones non urbanisées de la commune, d'autant que les communes alentour (Lyon, Oullins, Saint-Castin-Laval, Trignais, Vénissieux, Saint-Fréd) sont des polarités urbaines de l'agglomération qui disposent de capacités d'accueil à moyen et long terme et que des zones ne présentant pas de forts enjeux environnementaux.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'As à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée :

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (69), n° F - 0098-19-P-0069, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

As - Décision en date du 14 août 2019 - Élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (69)

Article 5

Le présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 août 2019

**Pour le président de l'Autorité environnementale, et par
délégation**



Thérèse PEREIRA

Vies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPD) conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPD doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPD. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Europe
95 90 992
95 927 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autoritaire, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-31-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DÉVELOPPEMENT – RCF »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 31 décembre 2019

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 16 décembre 2019, présentée par Monsieur Yves GRENOT, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT RCF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DÉVELOPPEMENT RCF** » dont le siège social est situé 7 place Saint-Irénée – 69 321 LYON cedex 05, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien financier direct ou indirect aux radios associatives du réseau RCF et à l'association RCF Multimédia.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation dénommé « Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France – RCF » seront réalisées par le biais d'envoi de courriers périodiques à des donateurs potentiels sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien, par l'insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées, par la diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF ou sur le(s) site(s) Internet de RCF Multimédia, par l'appel public à la générosité au cours d'émissions radiophoniques thématiques, en direct ou en différé (podcast), par l'envoi de messages par Internet, par les dons en ligne via Internet (process sécurisé), par l'envoi et la diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels, par l'insertion d'articles de sollicitation dans les mailing ou message Internet et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-31-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION
ELIZABETH BRANCHER »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 31 décembre 2019

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER »

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 20 décembre 2019, présentée par Madame Florence BRANCHER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 allée du Baraillon – 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens, ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER », seront réalisées par le biais de différents supports de communication : journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, etc.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-02-001

Arrêté préfectoral de réduction de vitesse



PRÉFET DU RHÔNE

Le Préfet du Rhône

Arrêté préfectoral n° 69-2020-xx-xx-xxx, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 30 décembre 2019

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le **Bassin Lyonnais – Nord-Isère** dans le département du Rhône, qualifié de « **combustion** » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écoquage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10

Cet arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019

Article 11 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 12 : exécution

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

SIGNÉ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-02-002

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 2 janvier 2020

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 décembre 2019, prises sous la présidence de M. Clément VIVES, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 21 octobre 2019, sous le n° PX000456919, présentée par la SAS LIMONEST PUY D'OR qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de créer un ensemble commercial, à partir de l'accès du magasin « Boulanger » implanté le long de la RN6 / D306 à Limonest (69760), d'une surface de vente de 1311,50 m² supplémentaire en plus des 2 110 m² du magasin « Boulanger ».

La surface de cet ensemble commercial, qui sera composé de deux bâtiments regroupant des activités commerciales en rez-de-chaussée, des bureaux et une salle de sport aux étages se décline de la manière suivante :

- le commerce d'électroménager « Boulanger » de secteur n° 2 d'une surface de vente de 2 110 m² (surface de vente non impactée par le projet) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

- au sein du bâtiment n°1 - construit dans le cadre du projet : un commerce à l'enseigne « Action » (secteur n° 2) d'une surface de vente de 774 m² ;

- au sein du bâtiment n°2 - construit dans le cadre du projet : un magasin de piscines avec une surface de vente intérieure de 73 m² ainsi qu'un espace d'exposition de piscines, en extérieur, d'une surface de vente extérieure de 464,5 m² .

Ce futur ensemble commercial disposera d'une surface de vente de 2957 m² en intérieur et de 464,5 m² en extérieur.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 116 19 00031 déposée le 10 juillet 2019 en mairie de Limonest ;

Vu l'arrêté n° E-2019-402 du 18 novembre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur VIDAL de la direction départementale des territoires du Rhône, de Madame BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre Alexandre LE GUERN de la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :

- il n'est pas cohérent avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise et avec les orientations du schéma d'urbanisme commercial (SDUC) de la métropole lyonnaise puisqu'il propose une implantation sur d'anciennes terres agricoles, en second rideau de bâtiments dont l'accès n'est pas assuré, ne contribuant pas à la requalification qualitative du pôle commercial ;

- l'espace commercial envisagé ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Limonest ;

- les voies pour accéder et sortir de cet ensemble commercial nécessitent une reconfiguration pour ne pas mettre en danger clients et riverains.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :

- il ne met pas en avant des caractéristiques de la région et les bâtiments sont essentiellement revêtus d'un bardage métallique.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - la zone commerciale où se situe le projet est vieillissante. De nombreuses enseignes d'équipement de la maison y sont implantées et ce projet n'est pas de nature à contribuer à la montée en gamme de la zone ;
 - le magasin de piscines ne présente pas un concept innovant ;
 - le pétitionnaire ne s'engage pas sur la valorisation de filières de production locales ;
 - les cheminements piétons et les circulations vélo entre l'ensemble commercial et les accès depuis le chemin des tuileries ou l'allée du Puy d'Or sont à retravailler : il n'est pas envisageable de prévoir que des consommateurs puissent se déplacer sur des chaussées sans aménagement, en interaction avec des véhicules de livraison ou ceux du centre technique municipal.

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

3 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS

1 voix POUR

Ont voté CONTRE :

- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- M. BADEL, Maire d'Orlinéas, représentant les maires du département ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont ABSTENUS :

- Mme PELLET, Conseillère régionale, représentant le Président du Conseil régional ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A voté POUR :

- M. VINCENT, Maire de Limonest, commune d'implantation du projet.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 12 décembre 2019 émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SAS LIMONEST PUY D'OR en vue de créer un ensemble commercial, à partir de l'accès du magasin « Boulanger » implanté le long de la RN6 / D306 à Limonest (69760), d'une surface de vente de 1311,50 m² supplémentaire en plus des 2 110 m² du magasin « Boulanger ».

Étant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.

Les coordonnées de la SAS LIMONEST PUY D'OR sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Monsieur Nicolas FOREL
27 bis Montée du Gourguillon
69005 Lyon
Téléphone : 06 07 85 22 26
Courriel : nicolas.forel@forel-immo.fr

A Lyon, le 2 janvier 2020

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Clément VIVES

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-12-11-005

ATTESTATION DE CONFORMITE CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_ 080

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par Contrôles événementiels structures -- monsieur François BENAULT, gérant – 37 avenue des Ternes – 75017 PARIS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	CHÂTEAU DE RAJAT
Adresse	21 chemin de Rajat – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
N°ERP	E38300538
Classement	CTS/S
Descriptif	Couverture : extérieur noir et intérieur blanc Entourage : vitré
Dimensions	20 m x 30 m
Numéro d'identification	S-069-2019-002

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

6

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **11 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais -- 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-12-11-004

ATTESTATION DE CONFORMITE CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_079

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS Jack MERVIL – Manoir du Laurier – BP 37 – 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Adresse	Hôtel de Ville – 183 rue de la Paix – BP 70419 69653 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE CEDEX
N°ERP	E38300537
Classement	CTS/T
Descriptif	Couleur blanche avec des fenêtres cristal
Dimensions	6 m x 8 m (48 m ²)
Numéro d'identification	T-069-2019-014

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

5

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-12-11-006

ATTESTATION DE CONFORMITE CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_081

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS Jack MERVIL – Manoir du Laurier – BP 37 – 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	SOCIÉTÉ ALLIANCE CHAPITEAUX
Adresse	202 allée des Artisans – 01600 TRÉVOUX
N°ERP	E38300539
Classement	CTS/S
Descriptif	Couverture : extérieur et intérieur champagne en toile Entourage : extérieur et intérieur champagne en toile avec fenêtres cristal
Dimensions	8 m x 20 m
Numéro d'identification	S-069-2019-003

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

5

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-12-11-007

ATTESTATION DE CONFORMITE CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_082

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

**Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS Jack MERVIL – Manoir du Laurier – BP 37 – 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	SOCIÉTÉ ALLIANCE CHAPITEAUX
Adresse	202 allée des Artisans – 01600 TRÉVOUX
N°ERP	E38300540
Classement	CTS/S
Descriptif	Couverture : extérieur et intérieur champagne en toile Entourage : extérieur et intérieur champagne en toile avec fenêtres cristal
Dimensions	10 m x 30 m
Numéro d'identification	S-069-2019-004

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

↵

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-19-011

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_13_265 eurl
SYNERGIE FIT - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_19_265

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP803740281**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015057-0010 du 26 février 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'eurl SYNERGIE FIT, domiciliée 2ter rue de la chaux – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, enregistrée sous le n°SAP803740281, à compter du 10 février 2015 ;
- VU la modification d'adresse insérée sur le logiciel NOVA le 25 juillet 2018 par le gérant Guillaume BONNICI;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 18 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'eurl SYNERGIE FIT est situé à l'adresse suivante : **2 chemin des ardelets – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR** depuis le **18 janvier 2017**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-20-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_268 Olivier
MAZENOT - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_268

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP819913567**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-22-004 du 22 novembre 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Olivier MAZENOT, domicilié 27B chemin des journaux - 25000 BESANCON, enregistrée sous le n°SAP819913567, à compter du 21 novembre 2017 ;
- VU le déménagement au 40 avenue René Froger – 05100 BRIANCON au 1^{er} février 2019
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 30 septembre 2019 par Olivier MAZENOT;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 1^{er} octobre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Olivier MAZENOT** est situé à l'adresse suivante :
56 rue de la filature – 69100 VILLEURBANNE depuis le **1^{er} octobre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-20-011

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_269 sarl 123
DOM - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_20_269

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP491434395**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5231 du 14 septembre 2006 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl 123 DOM, domiciliée 86 rue Deleuvre / 69004 LYON, enregistrée sous le n° SAP491434395, à compter du 14 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-0005 du 4 septembre 2013 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl 123 DOM, domiciliée 86 rue Deleuvre / 69004 LYON, enregistrée sous le n° SAP491434395, à compter du 10 juillet 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0016 du 30 décembre 2014 actant l'extension d'activités de la déclaration au titre des services à la personne à la sarl 123 DOM, domiciliée 86 rue Deleuvre / 69004 LYON, enregistrée sous le n° SAP491434395, à compter du 5 décembre 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 14 novembre 2017 par Thierry SAYNAC;
- VU la demande d'actualisation de l'INSEE demandée le 23 février 2018 par l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE.
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure, constatée le 21 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise **123DOM** représentée par Norma SERRA est situé à l'adresse suivante : **24 montée Bonafous – 69004 LYON** depuis le **4 janvier 2016**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.dirccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-22-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_22_276 sasu
SERENITY SERVICES - SAP erreur n° rue

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_22_276

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842522278**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_268 du 6 novembre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sas SERENITY SERVICES, enregistrée sous le n°SAP842522278, à compter du 22 octobre 2018;
- VU la situation au répertoire SIRENE de cette structure à compter du 18 septembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par la **sasu SERENITY SERVICES** est situé à l'adresse suivante : **15 rue du 4 août 1789 / 69100 VILLEURBANNE** depuis le **18 septembre 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-26-022

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_26_278 Vincent
LEVEQUES - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_26_278

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821130820**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_13_197 du 13 avril 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Vincent LEVEQUES, domicilié 8 rue du four à chaud – 69009 LYON, enregistrée sous le n°SAP821130820, à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 25 septembre 2019 par Vincent LEVEQUES;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 4 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Vincent LEVEQUES** est situé à l'adresse suivante :
2 place Maurice Bariod – 69009 LYON depuis le **4 mars 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-23-006

ARS ARA DOS 2019 12 23 17 0674

*Arrêté portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital
Nord-Ouest TARARE (69173)*

Portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest TARARE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0454 portant autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et Grandris ;

Vu l'arrêté n° 2013-1495 du 27 mai 2013 portant modification de l'autorisation d'exercice de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GRANDRIS ;

Vu l'arrêté n° 2017-5439 du 30 octobre 2017 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest site de TARARE ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur délégué de l'Hôpital Nord-Ouest (HNO) Tarare et de l'Hôpital Nord-Ouest (HNO) Grandris, datée du 23 septembre 2019, et enregistrée complète le 26 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'HNO Tarare, et la fermeture de la PUI de l'HNO Grandris ;

Considérant que la modification sollicitée fait suite à l'autorisation de fusion des deux établissements HNO TARARE et HNO GRANDRIS, et consiste la création d'un site d'implantation de la PUI de l'HNO Tarare à Grandris, dans les locaux et avec les moyens actuels de la PUI de l'HNO Grandris ;

Vu la demande d'avis au Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions pour l'établissement issu de la fusion, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à **l'Hôpital Nord-Ouest Tarare**, en vue de créer un site d'implantation de sa pharmacie à usage intérieur sur le site de Grandris, à compter de la fusion de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare et l'Hôpital Nord-Ouest Grandris au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare (FINESS EJ : 690782271) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance au public des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations stériles et des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare est autorisée à faire réaliser par une autre pharmacie à usage intérieur la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare sont implantés sur deux sites :

- HNO Tarare (FINESS ET 690000625) : 6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare – rez de jardin
- HNO Grandris (FINESS ET 690000617) : route de l'Hôpital – 69870 Grandris – rez de chaussée

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare dessert les sites suivants :

- HNO Tarare (FINESS ET 690000625) : 6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare
- EHPAD de la Clairière (FINESS ET 690787346) : chemin du Vert Galant – 69170 Tarare
- HNO Grandris (FINESS ET 690000617) : route de l'Hôpital – 69870 Grandris
- EHPAD Grandris Haute Azergue (FINESS ET 690802632) : route de l'Hôpital – 69870 Grandris

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-23-005

ARS-ARA DOS 12 23 2019 17 0689

*arrêté portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest GRANDRIS
(69870)*

ARS-ARA_DOS_12_23_2019_17_0689

Portant fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest GRANDRIS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 pris en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-1495 du 27 mai 2013 portant modification de l'autorisation d'exercice de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Grandris ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0454 du 15 juillet 2019 portant autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et de Grandris ;

Vu la demande présentée par le directeur délégué de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare Grandris, datée du 23 septembre 2019, et enregistrée complète le 26 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la fermeture de la PUI l'Hôpital Nord-Ouest Grandris dans le cadre de la fusion des Centres Hospitaliers de Tarare et de Grandris avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes au conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les besoins pharmaceutiques des patients seront assurés par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare, qui disposera d'un site d'implantation à Grandris ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Grandris, implantée route de l'hôpital à Grandris (69870) est supprimée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT